

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 24 juillet 2026

Le Président
à
Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : Inès MEGUENOUN
04 32 44 89 30
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 54

Objet : Modification des modalités de calcul de la rémunération des collaborateurs de cabinet

Texte : Décret n°2026-619 du 10 juillet 2026 relatif aux modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Publié au JORF du 11 juillet 2026, le décret n° 2026-619 du 10 juillet 2026 modifie les dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Cette évolution réglementaire s'inscrit dans le prolongement de la réforme de la haute fonction publique territoriale. Elle conduit notamment à une révision des modalités de rémunération applicables aux collaborateurs de cabinet.

Ainsi, dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 %, 80 %, 73 % ou 65 % du traitement correspondant à l'indice brut 2074 lorsque l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement est classé, respectivement, au premier, au deuxième, au troisième ou au quatrième niveau au sens de **l'article 12 du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés** ;
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire adopté par l'assemblée délibérante pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les modalités de rémunération pour les collectivités de moins de 40 000 habitants restent inchangées.

Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit **le 12 juillet 2026**.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-François LOVISOLO